

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 25/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 99/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3201/90 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

considérant que le règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de vins de qualité produits dans des régions déterminées [v.q.p.r.d. ⁽³⁾] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 26 [règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission] à l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 0847**: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998 (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14).»

Article 2

Le point 42 e suivant est ajouté après le point 42 d [règlement (CE) n° 1128/96 de la Commission] à l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«42 e. **398 R 0881**: règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) (JO L 124 du 25.4.1998, p. 22).»

Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 847/98 et (CE) n° 881/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 73.

⁽²⁾ JO L 120 du 23.4.1998, p. 14.

⁽³⁾ JO L 124 du 25.4.1998, p. 22.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO
